

28.

1810. *Traité de paix entre la France et la Suède*  
6 Janv. signé à Paris le 6 Janv. 1810.

(*Geschichte der Schwed. Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo* p. 470. et se trouve dans le *Moniteur- Univ.* 1810 p. 221. et dans *Polit. Journal* 1810 T. I. p. 239.)

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs états, si anciennement et si étroitement unis, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse; M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wirtemberg, de la fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures :

Et S. M. le Roi de Suède M. Jean Henry comte d'Esfen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavalerie, chevalier de ses ordres, grand-croix de celui de l'Épée et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, et M. Gustave baron de Lagerbjelke, son conseiller privé actuel, grand-croix de son ordre de l'Étoile Polaire, commandeur de celui de St. Jean de Jérusalem, un des dix-huit de l'academie Suédoise, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, protecteur

teur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède. Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement rétablie entre les deux états.

ART. II. Le présent traité de paix est déclaré commun à L. L. M. M. les Rois d'Espagne et des Indes, des deux Siciles, de Hollande et à la confédération du Rhin.

1810  
Etendue à d'autres P.

ART. III. Sa Majesté le Roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce Anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises Anglaises sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredricshamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales. se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

Système continental.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi voulant donner à S. M. le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien être de la Suède, consent à lui restituer la Pomeranie Suédoise, la principauté de Rugen et leurs dépendances. Consent aussi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées, faite en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour. Il est bien entendu toute fois que les troupes Françaises ou alliées qui occupent les dites provinces prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux ainsi ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rugen dans le délai de 20 jours et pour la Pomeranie dans l'espace de 20 jours à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

Pomeranie et Rugen.

ART. V. S. M. le Roi de Suède reconnoît les donations faites par S. M. l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et l'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et avec l'autorisation de S. M. Imp. et R. les vendre et aliéner, en exporter

Donations reconnues

1810 pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujéti à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

Navires  
Suedois ART. VI. Par une suite des sentiments exprimés en l'article IV. cidessus S. M. l'Empereur et Roi consent à restituer les navires Suédois qui ayant été en son nom, et en vertu de ses ordres sequestrés depuis l'avenement de S. M. le Roi de Suède, et qui devenus propriété de l'état, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord des dits navires, dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnus appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

Integri-  
té ga-  
rantie. ART. VII. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Com-  
merce. ART. VIII. Les relations commerciales entre les deux états seront rétablies sur le pié où elles étoient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothenbourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chés l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Prison-  
niers. ART. IX. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Ratifi-  
cations. ART. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le delai de cinquante jours ou plus tôt si faire peut.

Fait à Paris le 6 Janvier 1810.

Signé : CHAMPAGNY duc de Cadore. Le comte de ESSEN.

GUSTAVE baron de LAGERBJELKE.